

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-11-028539-230

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC.

Créancière

et
**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE
INC.**

et
COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

et
9480-5348 QUÉBEC INC.

et
ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant
et représentée par son commandité **9435-8470
QUÉBEC INC.**

et
9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DE LA RÉCLAMATION DE LA CRÉANCIÈRE

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DE LA RÉCLAMATION
DE LA CRÉANCIÈRE, LA CRÉANCIÈRE, PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC., EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La créancière a reçu le 5 juillet 2023 un avis de rejet de sa réclamation aux motifs suivants :

« La Réclamation inclut des sommes dues pour des travaux supplémentaires alors que la dénonciation écrite transmise au propriétaire ne mentionnait pas la possibilité de travaux supplémentaires, le tout pour un montant de 1 242,82 \$.

La Réclamation inclut la retenue contractuelle au montant de 52 428,60 \$. Un montant de 124,28 \$ correspond à la retenue contractuelle sur les travaux supplémentaires. Ce montant de 124,28 \$ n'est ainsi pas garanti par l'hypothèque légale de la construction.

Quant au solde de la retenue contractuelle réclamée, à savoir 52 428,60 \$, il n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables.

Le solde de la retenue contractuelle au montant de 52 304,32 \$ sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. Ce solde demeure garanti par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées.

Le sous-traitant/fournisseur suivant a présenté une Réclamation pour des travaux réalisés ou matériaux fournis à la demande du Créancier, lesquels demeurent impayés :

- Wolseley Canada Inc., pour un montant accepté de 120 713,57 \$

À défaut par le Créancier de fournir la ou les quittances requises, le Contrôleur se réserve le droit d'acquitter directement la Réclamation du sous-traitant/fournisseur et de réduire d'autant le montant révisé de la Réclamation du Créancier ou de la payer au moyen d'un chèque conjoint à l'ordre du Créancier et de son sous-traitant/fournisseur.

Le présent avis est sous réserve de la publication d'un avis de conservation de l'hypothèque légale de la construction, à l'intérieur des délais prescrits par le Code civil du Québec, notamment en tenant compte de la conclusion du Contrôleur à l'effet que les phases 7 et 8 constituent une unité d'exploitation.

Le présent avis est sujet à une compensation possible pour l'ensemble des phases visées par les Réclamations du Créancier, pour un montant total de 13 276,34 \$. »

le tout tel qu'il appert d'une copie dudit avis de rejet dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

2. Or, les travaux supplémentaires sont commencés, mais ne sont pas encore complétés en raison de la fermeture du chantier, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
3. La Créancière est disposée à les compléter dans la mesure où son paiement est assuré;
4. L'avis d'hypothèque légal a été fait selon les règles du Code civil du Québec et est pleinement valable, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête;
5. L'avis de rejet de réclamation du Contrôleur est mal fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête en appel de l'avis de rejet de la réclamation de la créancière;

REJETER l'avis de rejet de réclamation du contrôleur;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 10 juillet 2023

Bouchard+ Avocats Inc.

M^e Gilles Provençal
Bouchard+ Avocats Inc.
(avocats de la créancière)
200-825 boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : (418) 622-6699
Télécopieur : (418) 628-1912
gillesprovençal@bouchardavocats.com
Notre dossier : 11330-0501

**PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DE LA
RÉCLAMATION DE LA CRÉANCIÈRE**

PIÈCE R-1 : Avis de rejet de réclamation, daté du 23 juin 2023.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° COUR : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE INC.

- ET -

COMPLEXE GROUPE TRANSPAPIDE INC.

- ET -

9480-5348 QUEBEC INC.

- ET -

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.

- ET -

9435-8470 QUÉBEC INC.

DÉBITRICES ;

- ET -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR ;

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

À : PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC. / PHASES 7 ET 8

(le « Créancier »)

Le présent Avis de Révision ou de Rejet est transmis au Créancier conformément à l'Ordonnance rendue le 15 mai 2023 dans la présent dossier (l'« **Ordonnance** »).

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent Avis de Révision ou de Rejet ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

1. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Le Contrôleur a déterminé que les phases 7 et 8 constituent une unité d'exploitation. En conséquence, un seul avis de révision ou de rejet est délivré peu importe que le Créancier ait déposé une ou deux Preuves de Réclamations à l'égard de ces phases.

2. MONTANT DE LA RÉVISION OU DU REJET

Le Créancier est par la présente avisé que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en partie ou en totalité, sa Réclamation comme suit :

	RÉCLAMATION NON GARANTIE		RÉCLAMATION GARANTIE	
	Montant soumis par le Créancier	Montant révisé par le Contrôleur	Montant soumis par le Créancier	Montant révisé par le Contrôleur
CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC.			432 641,84	378 970,42
COMPLEXE GROUPE TRANSPARIDE INC.				
9480-5348 QUÉBEC INC.				
ENTREPOSAGE DES RIVEURS, SEC				
9435-8470 QUÉBEC INC.				

Les intérêts et les frais applicables, le cas échéant, s'ajoutent au montant ci-dessus.

3. MOTIF(S) DE LA RÉVISION OU DU REJET

La Réclamation du Créancier a été révisée ou rejetée par le Contrôleur, en partie ou en totalité, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La Réclamation inclut des sommes dues pour des travaux supplémentaires alors que la dénonciation écrite transmise au propriétaire ne mentionnait pas la possibilité de travaux supplémentaires, le tout pour un montant de 1 242,82 \$.

La Réclamation inclut la retenue contractuelle au montant de 52 428,60 \$. Un montant de 124,28 \$ correspond à la retenue contractuelle sur les travaux supplémentaires. Ce montant de 124,28 \$ n'est ainsi pas garanti par l'hypothèque légale de la construction.

Quant au solde de la retenue contractuelle réclamée, à savoir 52 304,32 \$, il n'est pas exigible en date des présentes considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables.

Le solde de la retenue contractuelle au montant de 52 304,32 \$ sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. Ce solde demeure garanti par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées.

Le sous-traitant / fournisseur suivant a présenté une Réclamation pour des travaux réalisés ou matériaux fournis à la demande du Créancier, lesquels demeurent impayés :

- Wolseley Canada Inc., pour un montant accepté de 120 713,57 \$.

À défaut par le Créancier de fournir la ou les quittances requises, le Contrôleur se réserve le droit d'acquitter directement la Réclamation du sous-traitant / fournisseur et de réduire d'autant le montant révisé de la Réclamation du Créancier ou de la payer au moyen d'un chèque conjoint à l'ordre du Créancier et de son sous-traitant / fournisseur.

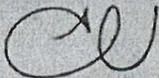
Le présent avis est sous réserve de la publication d'un avis de conservation de l'hypothèque légale de la construction, à l'intérieur des délais prescrits par le Code civil du Québec, notamment en tenant compte de la conclusion du Contrôleur à l'effet que les phases 7 et 8 constituent une unité d'exploitation.

Le présent avis est sujet à une compensation possible pour l'ensemble des phases visées par les Réclamations du Créancier, pour un montant total de 13 276,34 \$.

Le Contrôleur réserve ses droits quant à tout autre motif de rejet ou révision qu'il pourrait faire valoir en sus.

Conformément à l'Ordonnance, tout Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester doit, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision et de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices, aux Requérantes et au Contrôleur. **À défaut, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de la Réclamation de manière finale et définitive.**

Fait à Québec, ce 23^e jour de juin 2023.



Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Restructuration Deloitte inc.
En sa qualité de Contrôleur et non à titre personnel

DÉCLARATION SOUS SERMENT

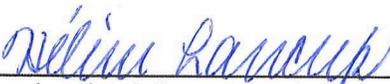
Je, soussignée, Cynthia Asselin, faisant affaire au 6345, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 102, L'Ancienne-Lorette, province de Québec, G2E 5W2, déclare ce qui suit :

1. Je suis la vice-présidente et secrétaire de Plomberie de la Capitale 2.0 Inc.;
2. Je déclare que tous les faits allégués dans la présente requête en appel de l'avis de rejet de la réclamation de la créancière sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC, CE 10 JUILLET 2023.


CYNTHIA ASSELIN

Déclaré sous serment devant moi à Québec,
ce 10^e jour de juillet 2023.


Commissaire à l'assermentation



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028539-230

PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC.

Créancière

et

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPARIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleurs

**REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DE
LA RÉCLAMATION DE LA CRÉANCIÈRE**

BOUCHARD* AVOCATS INC.

200-825 boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912

Code : BB 3925 Casier no : 100

gillesprovençal@bouchardavocats.com

Notification : notification@bouchardavocats.com

M^e Gilles Provençal

Dossier : 11330-0501

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC., société par actions ayant son siège au 6345, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 102, L'Ancienne-Lorette, province de Québec, G2E 5W2;

Créancière

et

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPHIC INC., société par actions ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPHIC INC., société par actions ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

9480-5348 QUÉBEC INC., société par actions ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., société en commandite ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, Québec, province de Québec, G2C 0M4, agissant et représentée par son commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**, une société par actions ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, 4^e étage, Entrée B, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

et

9435-8470 QUÉBEC INC., société par actions ayant son domicile au 2500, rue Bearevoir, 4^e étage, Entrée B, Québec, province de Québec, G2C 0M4;

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., société par actions ayant son domicile au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto, province d'Ontario, ayant une place d'affaires au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec, province de Québec, G1S 4Z4;

Contrôleur

**AVIS DE PRÉSENTATION EN CHAMBRE COMMERCIALE
(SALLE 3.07)
(ART. 101 C.p.c.)**

1. **AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET
DE LA RÉCLAMATION DE LA CRÉANCIÈRE**

PRENEZ AVIS que la *Requête en appel de l'avis de rejet de la réclamation de la créancière* sera présentée devant l'honorable juge Marie-Paule Gagnon, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale, **le lundi 17 juillet 2023 à 9h00**, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, dans la **salle 3.07**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 10 juillet 2023

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

M^e Gilles Provençal

Avocats de la créancière

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

gillesprovincial@bouchardavocats.com

Notre dossier : 11330-0501

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028539-230

PLOMBERIE DE LA CAPITALE 2.0 INC.

Créancière

et

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPARAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RESTRUCURATION DELOITTE INC.

Contrôleurs

AVIS DE PRÉSENTATION

BOUCHARD* AVOCATS INC.

200-825 boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912

Code : BB 3925 Casier no : 100

Gillesprovençal@bouchardavocats.com

Notification : notification@bouchardavocats.com

M^e Gilles Provençal

Dossier : 11330-0501